

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « LES ANGES »
ledit recours enregistré le 12 décembre 2007 sous le numéro 3641 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Var
en date du 22 octobre 2007
refusant d'autoriser la création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 500 m² à l enseigne
« SUPER U » et d'une galerie marchande composée de 4 boutiques d'une surface totale de vente de
300 m² à La Londe-Les-Maures ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Var ;

Après avoir entendu :

M. Nicolas CULLERIER, chargé de développement « SUPER U » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure l'ensemble des communes situées à 15 minutes du site d'implantation du projet, qui comptait 71 939 habitants en 1999, a progressé de 9,78 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître une poursuite de cet accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que dans la zone de chalandise, l'équipement commercial en grandes et moyennes surfaces à caractère alimentaire se caractérise par la présence de deux hypermarchés d'une surface de vente totale de 9 800 m², de onze supermarchés d'une surface de vente totale de 14 705 m² et d'un magasin de surgelés d'une surface de vente de 400 m²; que cette zone de chalandise compte également près de 300 commerces alimentaires traditionnels ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire, serait, au sein de la zone de chalandise, nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'abondance et de la diversité de l'offre alimentaire actuellement présente, la demande des consommateurs locaux est largement satisfaite ; que, dans ces conditions, la réalisation du présent projet se traduirait par un gaspillage des équipements commerciaux et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « LES ANGES » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières